



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 4,1 hectares »
sur la commune d'Issarlès
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5201

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5201, déposée complète par Véronique LANOUE le 14 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 3 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une plantation d'environ 4 hectares sur la commune d'Issarlès en Ardèche ;

Considérant que le projet prévoit la préparation du sol en potets ou scarification et la plantation à une densité de 1 300 pieds à l'hectare en Douglas vert (55 %), Mélèze (30 %) et Hêtre commun (15 %) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité, mais à environ :

- 300 mètres de la zone Natura 2000 des « [Gorges de la Loire et affluents partie sud](#) » dont les principales vulnérabilités sont de préserver au maximum les milieux dont la particularité est liée à une dynamique naturelle et de maintenir les milieux ouverts écologiquement riches et directement liés à une pratique pastorale qui tend à se réduire ;
- 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I des « [Gages de la Loire en aval des barrages](#) » ;

Considérant que le projet de boisement se situe dans l'aire d'alimentation en eau de la zone humide, que le dossier n'apporte pas d'élément sur sa délimitation et que le boisement est ainsi susceptible de porter atteinte à sa conservation ;

Considérant que le dossier ne fait état d'aucun diagnostic des habitats et espèces présents sur le site permettant d'évaluer les enjeux de la zone alors que le projet se situe dans l'aire de répartition du Sonneur à ventre jaune et du Busard cendré, espèces susceptibles d'être impactées par le projet ;

Considérant que les habitats naturels à boiser ne sont pas décrits, que les impacts potentiels du projet les concernant ne sont pas évalués, et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction voire de compensation n'est proposée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 4,1 hectares situé sur la commune de Issarlès est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'établissement des enjeux et impacts du projet sur les habitats et fonctionnalités écologiques, notamment en lien avec la zone Natura 2000 ;
 - l'établissement des impacts du boisement sur la zone humide située à proximité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 4,1 hectares, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5201 présenté par Véronique LANOUE, concernant la commune de Issarlès (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03